

---

**AYANT POUR OBJET DE RÉGLEMENTER LA VIDANGE PÉRIODIQUE  
DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION ET LA  
GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE  
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE**

---

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE.....9 JANVIER 2012

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....13 FÉVRIER 2012

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE.....28 FÉVRIER 2012

---

**ATTENDU** qu'en vertu des dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées, le Gouvernement du Québec a délégué sa compétence aux municipalités locales et régionales pour assurer un juste contrôle des fosses septiques pour éviter la contamination des sols et des cours d'eau sur le territoire ;

**ATTENDU** que la protection de l'environnement est une préoccupation constante des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Ubalde ;

**ATTENDU** qu'au cours des dernières années, la municipalité de Saint-Ubalde a fait des efforts importants pour que la grande majorité des immeubles dotés de fosses septiques aient des installations conformes à la réglementation gouvernementale ;

**ATTENDU** qu'en vertu du Code municipal, il est permis à toutes les municipalités du Québec de pouvoir légiférer concernant l'usage des égouts et la vidanges des fosses septiques ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance régulière de ce conseil tenue le 9 janvier 2012 ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MME JOSÉE MARTIN  
ET IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU**

Que soit adopté le règlement numéro 210 ayant pour objet de régler la vidange des fosses septiques et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1    PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2    TITRE**

Le présent règlement porte le titre de Règlement ayant pour objet de régler la vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention et la gestion des boues de fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde.

**ARTICLE 3    OBJET**

Le conseil de la Municipalité de Saint-Ubalde établit, par le présent règlement, une politique de vidange périodique obligatoire de l'ensemble des fosses septiques et des fosses de rétention situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde.

#### **ARTICLE 4    TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont la signification suivante :

- **BOUES** : Résidus de silicite variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique ou une station de pompage.
- **ÉLÉMENT ÉPURATEUR** : Ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées provenant d'une fosse septique, sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans le sol.
- **FOSSE DE RÉTENTION** : Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux usées de toilettes.
- **FOSSE SEPTIQUE** : Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un champ d'épuration, peut aussi s'appliquer à un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.
- **INSPECTEUR EN ENVIRONNEMENT** : Comprend notamment la personne détenant le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité responsable de l'application du présent règlement.
- **INSTALLATION SEPTIQUE** : Ensemble des éléments destinés à recevoir les eaux usées.
- **ENTREPRENEUR** : Individu ou personne morale ayant un contrat avec la Municipalité de Saint-Ubalde pour effectuer les travaux de cueillette, transport et disposition de tous les types de boues provenant des installations septiques situées sur l'ensemble du territoire.
- **RÉSIDENCE PERMANENTE** : Toute construction servant d'habitation pendant une période de plus de six mois par année.
- **RÉSIDENCE SAISONNIÈRE** : Toute construction servant d'habitation pendant une période inférieure à six mois par année.
- **I.C.I.** : Toute construction occupée par une institution, un commerce ou une industrie.

#### **ARTICLE 5 :    ASSUJETTISSEMENT**

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence permanente, d'une résidence saisonnière, d'un immeuble institutionnel, d'un immeuble commercial et d'un immeuble industriel qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs en vertu de l'article 32 de la loi.

#### **ARTICLE 6 :    EXÉCUTION**

L'inspecteur en environnement est responsable de l'application du règlement.

La vidange des fosses septiques et des fosses de rétention est faite uniquement aux endroits desservis par un chemin public ou privé, et, accessible au camion de vidange.

La vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention débute le 1<sup>er</sup> mai de chaque année pour se terminer le 31 octobre de chaque année.

Les travaux de vidange sont exécutés entre 8h30 et 18h00 du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des jours fériés.

#### **ARTICLE 7 : VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES, DES FOSSES DE RÉTENTION ET TRAITEMENT DES BOUES**

L'inspecteur en environnement coordonne en collaboration avec l'entrepreneur la vidange périodique des fosses septiques, des fosses de rétention et toutes les boues vidangées doivent être déposées dans un centre de traitement des boues approuvé par le ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs.

#### **ARTICLE 8 : VIDANGEUR DÉSIGNÉ ( ENTREPRENEUR )**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence permanente, d'une résidence saisonnière, d'un immeuble institutionnel, d'un immeuble commercial et d'un immeuble industriel situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde dont les installations septiques et d'égout ne sont pas reliées directement à un réseau d'égout municipal ou privé autorisé par le Ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs, doit faire exécuter la vidange de sa fosse septique et de sa fosse de rétention par le vidangeur (entrepreneur) désigné par la municipalité. Cette vidange périodique est effectuée aux périodes déterminées par l'inspecteur en environnement et l'entrepreneur.

#### **ARTICLE 9 : AVIS PRÉALABLE**

La Municipalité de Saint-Ubalde avec l'inspecteur en environnement transmet au propriétaire, au locataire ou occupant d'une résidence permanente, d'une résidence saisonnière, d'un immeuble institutionnel, d'un immeuble commercial, d'un immeuble industriel visé par le présent règlement, un avis l'informant de la semaine où la vidange de la fosse septique et/ou sa fosse de rétention sera effectuée, et cela, au moins dix (10) jours avant la semaine prévue. Dans le cas des immeubles institutionnels, commerciaux et industriels, cet avis est d'au moins quinze (15) jours.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, l'entrepreneur et le propriétaire, le locataire ou l'occupant peuvent d'un commun accord et de bonne foi, fixer une nouvelle date pour la vidange lors de cas fortuits, le tout assujetti à l'approbation de l'inspecteur en environnement.

#### **ARTICLE 10 : TRAVAUX PRÉALABLES**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout bâtiment doit, avant la période prévue selon l'avis reçu de la municipalité pour la vidange de sa fosse, permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique et/ou la fosse de rétention d'une résidence permanente, d'une résidence saisonnière, d'un immeuble institutionnel, d'un immeuble commercial et d'un immeuble industriel.

Il doit localiser l'ouverture de la fosse septique et/ou de la fosse de rétention au plus tard la veille du début de la semaine ( période ) où la vidange doit être effectuée.

Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de toute fosse septique ou fosse de rétention doit être dégagé de toute obstruction et doit pouvoir être enlevé sans difficulté. Le terrain donnant accès à l'installation doit être nettoyé de manière à ce que le véhicule de l'entrepreneur puisse être placé à une distance maximale de 15 mètres de la fosse septique et/ou de la fosse de rétention.

La situation ne doit présenter aucun risque pour toute personne appelée à circuler à proximité.

#### **ARTICLE 11 : PRÉSENCE LORS DE LA VIDANGE**

Tout propriétaire, locataire ou occupant qui doit faire vidanger une fosse septique et/ou une fosse de rétention, n'est pas tenu d'être présent sur les lieux.

Les propriétaires qui désireront être présents lors de la vidange des installations septiques, devront obligatoirement contacter l'inspectrice en bâtiment de la municipalité de Saint-Ubalde mais ils devront respecter l'horaire établi.

#### **ARTICLE 12 : VISITE ADDITIONNELLE**

Si pour une raison ou pour une autre, l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'état du terrain ou l'inaccessibilité d'ouverture de la fosse septique ou de la fosse de rétention ou pour toute autre raison, n'a pas permis de procéder à la vidange, le propriétaire ou l'occupant acquitte les coûts occasionnés par la visite additionnelle établis à \$ 85.00 et ce à 100 % dans l'année financière en cours.

#### **ARTICLE 13 : VIDANGE URGENTE DE FOSSES SEPTIQUES ET FOSSES DE RÉTENTION**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence permanente, d'une résidence saisonnière, d'un immeuble institutionnel, d'un immeuble commercial, d'un immeuble industriel possédant une fosse septique et/ou une fosse de rétention qui nécessite une vidange urgente, doit s'adresser directement à l'inspecteur en environnement. Ce dernier mettra tout en œuvre pour faire effectuer les travaux de vidange dans les meilleurs délais possibles et au plus tard dans les 72 heures. Une fosse de rétention doit être vidangée de façon à éviter tout débordement.

Les dispositions des articles 9,10,11 et 12 du présent règlement s'appliquent au présent article en tenant compte des adaptations et des délais nécessaires à l'exécution des travaux de vidange.

Les coûts occasionnés par les dispositions du présent article sont imposés à 100 % au propriétaire, au locataire ou occupant de l'immeuble dans l'année financière en cours et selon les barèmes et dispositions du règlement municipal annuel décrétant les taux de taxes foncières, spéciales et la tarification des services municipaux.

Les coûts supplémentaires occasionnés pour la vidange des fosses septiques et/ou des fosses de rétention situées sur des terrains localisés en bordure de chemin privé non accessible à l'entrepreneur seront défrayés à 100 % par le propriétaire de l'immeuble.

#### **ARTICLE 14 : AUTHENTIFICATION DU SERVICE**

Pour chaque vidange, l'entrepreneur, remplit sur les lieux le formulaire prescrit par la Municipalité de Saint-Ubalde. Le formulaire est signé et authentifié par l'entrepreneur. Après signature, une copie est remise au propriétaire, locataire ou l'occupant, s'il est présent sur les lieux lors de la vidange, et à la Municipalité de Saint-Ubalde dans les 10 jours suivant la vidange.

#### **ARTICLE 15 : CARACTÉRISTIQUES DES BOUES**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble institutionnel, d'un immeuble commercial et d'un immeuble industriel qui doit faire exécuter la vidange de l'installation septique desservant son immeuble doit fournir à l'inspecteur en environnement dans un délai maximal de 10 jours précédent l'exécution des travaux de vidange, la liste des produits et substances chimiques susceptible de se retrouver dans la fosse septique ainsi que la fiche signalétique des produits ou substances.

Le montant facturé suivant les dispositions de l'article 19 du présent règlement tiendra compte des volumes et des caractéristiques chimiques des boues vidangées.

#### **ARTICLE 16 : VIDANGE HORS PÉRIODE**

Toute vidange de fosse septique et /ou de fosse de rétention faite à l'extérieur de la période prévue à l'article 6 du présent règlement, doit être faite par l'entrepreneur (vidangeur) désigné par la Municipalité de Saint-Ubalde et le coût de la vidange, du transport et du traitement des boues est entièrement à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant qui a formulé la demande.

L'entrepreneur peut charger un coût différent de celui prévu dans le règlement annuel de tarification des services municipaux pour la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril.

Les dispositions de l'article 19 du présent règlement à l'égard des tarifs imposés s'appliquent au présent article en tenant compte des adaptations et des délais nécessaires à l'exécution des travaux de vidange.

### **ARTICLE 17 : FRÉQUENCE DE LA VIDANGE PÉRIODIQUE**

La vidange périodique des fosses septiques est obligatoire à la fréquence minimale suivante :

- Pour les résidences permanentes : 2 ans
- Pour les résidences saisonnières : 4 ans
- Pour les immeubles institutionnels : 2 ans  
Commerciaux et industriels

Malgré la fréquence énoncée précédemment, toute fosse septique doit être obligatoirement vidangée plus fréquemment si les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981 c. Q-2 R.8) ou tout certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs l'exigent.

Les fosses de rétention doivent être vidangées à chaque année et / ou au besoin sans jamais excéder une période maximale de deux (2) ans.

Une attention toute particulière de l'inspecteur en environnement de la Municipalité de Saint-Ubalde sera faite à l'égard des fosses de rétention sur l'ensemble du territoire pour éviter tout débordement dans l'environnement.

### **ARTICLE 18 : REGISTRE ET TENUE À JOUR DE LA LISTE**

L'inspecteur en environnement de la Municipalité de Saint-Ubalde et/ou son représentant prépare et conçoit une liste de tous les propriétaires, locataires ou occupants d'une résidence permanente, d'une résidence saisonnière, d'un immeuble institutionnel, d'un immeuble commercial et d'un immeuble industriel possédant une fosse septique et/ou une fosse de rétention.

Cette liste contient les noms des propriétaires, locataires ou occupants, l'adresse civique, le numéro de téléphone, le type d'installation septique et le volume de gallons attribué à chacune des dites installations septiques.

Par la suite, la Municipalité de Saint-Ubalde et/ou son inspecteur en environnement fait effectuer tous les travaux de vidange auprès des propriétaires, locataires ou occupants des immeubles.

L'entrepreneur (vidangeur) transmet à la Municipalité de Saint-Ubalde une facturation suivant les barèmes ci-après établis en vertu des dispositions de l'article 19 du présent règlement, accompagnée d'une liste contenant toutes les informations pertinentes de tous ceux ayant reçu le service de vidange de leur installation septique.

L'inspecteur en environnement de la Municipalité de Saint-Ubalde ou son représentant vérifie l'exactitude des renseignements contenus dans ladite liste. Il procède à l'inscription de la fréquence périodique établie à l'article 17 du présent règlement pour chacun des propriétaires, locataires ou occupants d'un immeuble selon sa catégorie.

L'inspecteur en environnement de la Municipalité de Saint-Ubalde tient minutieusement sa liste à jour afin de préparer son échéancier de travaux de vidange de fosses septiques et de fosse de rétention à exécuter à chacune des années sur le territoire de la municipalité de Saint-Ubalde. Cette tenue à jour est faite et transmise à l'entrepreneur (vidangeur) au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année.

#### **ARTICLE 19 : FACTURATION ET IMPOSITION**

L'entrepreneur transmet à la Municipalité de Saint-Ubalde une facturation en bonne et due forme de toutes les fosses septiques et fosses de rétention qu'il a vidangées au cours de l'année financière en cours.

Les modalités convenues avec l'entrepreneur s'établissent sur 4 années financières. La facturation sera établie en multipliant le nombre de fosses septiques et/ou de rétention vidangées par le prix unitaire inscrit au bordereau de soumission pour chacune des années du contrat et sur présentation des pièces justificatives.

Ces modalités sont récurrentes pour toutes les années subséquentes suivant l'adoption du présent règlement cycle de 4 ans.

#### **A) FOSSE SEPTIQUE ET FOSSE DE RÉTENTION COMBINÉ AU MÊME IMMEUBLE**

Une fosse septique et une fosse de rétention combiné au même immeuble est considéré comme étant une unité distincte par type de fosse.

#### **B) PAIEMENT DU PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT :**

Les tarifs décrétés, par le présent règlement, sont imposés au propriétaire, locataire ou occupant, d'une résidence permanente, d'une résidence saisonnière, d'un immeuble institutionnel, d'un immeuble commercial et d'un immeuble industriel, directement à même le compte de taxe annuel de l'immeuble ayant bénéficié du service de la vidange des installations septiques.

#### **ARTICLE 20 : HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Il est strictement défendu à toute personne physique ou morale de disposer des boues de fosses septiques ou de fosses de rétention à tout endroit public ou privé notamment le long des rues et des routes, sur quelque terrain que ce soit, dans les eaux des ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou autres cours d'eau, égout sanitaire, égout pluvial, site des bassins d'assainissement des eaux situées dans les limites territoriales de Saint-Ubalde.

**ARTICLE 21 : POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN ENVIRONNEMENT VISITE ET EXAMEN**

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la Municipalité de Saint-Ubalde par la loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2 R-8), l'inspecteur en environnement est autorisé à visiter et à examiner tous les immeubles et/ou appareils, pièces ou partie des installations septiques pour constater si le présent règlement y est respecté et/ou exécuté. À ces fins, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble visé par le présent règlement est tenu d'y laisser pénétrer le fonctionnaire, employés ou mandataires de la municipalité de Saint-Ubalde.

**ARTICLE 22 : CONSTAT D'INFRACTION**

L'inspecteur en environnement de la Municipalité de Saint-Ubalde et/ou son représentant est autorisé de façon générale à entreprendre des poursuites pénales et civiles contre tout contrevenant à toute disposition contenue dans le présent règlement et il est autorisé à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

**ARTICLE 23 : AMENDES ET PÉNALITÉS**

- A) Conformément aux dispositions du Code municipal, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300.00 \$ et d'une amende maximale de 1,000.00 \$ dans le cas d'une première infraction, et, d'une amende minimale de 500.00 \$ et d'une amende maximale de 2,000.00 \$ dans le cas d'une infraction subséquente si le contrevenant est une personne physique.
- B) Conformément aux dispositions du Code municipal, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600.00 \$ et d'une amende maximale de 2,000.00 \$ dans le cas d'une première infraction d'une amende minimale de 1,000.00 \$ et d'une amende maximale de 4,000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente si le contrevenant est une personne morale.
- C) Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes, pénalités et frais édictés pour chacune des infractions doivent être imposés pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.
- D) Toute poursuite pénale et/ou civile est soumise à la Juridiction de la Cour municipale compétente et / ou toute autre cour de justice régit par le Gouvernement du Québec. Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus à la partie ayant obtenu une condamnation au prononcé du jugement de la cour.
- E) Les délais pour le paiement des amendes, pénalités et des frais imposés en vertu du présent article, et, les conséquences de défaut de payer lesdites amendes, pénalités et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)
- F) Toute dépense encourue par la Municipalité de Saint-Ubalde suite au non respect du présent règlement sont à l'entière charge du ou des contrevenants.

- G) Malgré les recours pénaux, la Municipalité de Saint-Ubalde peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
- H) Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, pénalité et frais, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser une disposition du présent règlement cataloguer et reconnu comme une nuisance, et, qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 24 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS  
ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit les règlements antérieurs ayant pour objet de réglementer la vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention et la gestion des boues de fosses septiques sur le territoire.

Telle abrogation n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, les procédures se continueront sous l'autorité des règlements ainsi abrogés jusqu'au jugement et exécution.

**ARTICLE 25 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, CE 13IEME JOUR DE FÉVRIER 2012**

---

Serge Deraspe  
Directeur général & secrétaire-trésorier

---

Pierre Saint-Germain  
Maire

---